Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVINCE SUD

# RÉGLEMENTATION DES DÉBITS DE BOISSONS
# PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE
# - VENTE À DISTANCE -

- **IL EST INTERDIT DE VENDRE DES BOISSONS ALCOOLIQUES À DES PERSONNES MANIFESTEMENT EN ÉTAT D'IVRESSE.**

DÉLIBERATION DU CONGRÈS N° 06 DU 21 DEC. 1995 : ART. 10

- **IL EST INTERDIT DE PROPOSER À LA VENTE À EMPORTER OU À DISTANCE DES BOISSONS ALCOOLIQUES REFRIGEREES, SAUF DEROGATION EXPRESSE** accordée aux commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité.

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS DE LA PROVINCE SUD : ART. 2

- **IL EST INTERDIT DE VENDRE OU D'OFFRIR À TITRE GRATUIT DES BOISSONS ALCOOLIQUES À DES MINEURS.**

  En cas de doute sur l'âge du client ou du bénéficiaire, il appartient à la personne qui délivre la boisson d'exiger un document prouvant sa majorité.

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS DE LA PROVINCE SUD : ART. 21-1

- **DANS CHAQUE COMMUNE, S'APPLIQUENT DES RESTRICTIONS DE VENTE ET DE LIVRAISON DE BOISSONS ALCOOLIQUES CERTAINS JOURS ET À CERTAINS HORAIRES.**

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS DE LA PROVINCE SUD : ART. 21

**LE NON-RESPECT DE CES DISPOSITIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.**